



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-036

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

DDCSPP 08

8-2020-04-20-002 - Modifiant l'arrêté préfectoral 2019-213 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2019-2020 (2 pages) Page 3

DDT

8-2020-04-22-001 - Arrêté n°2020-228 prescrivant des mesures conservatoires d'urgence à Lylian Deram et Élisabeth Bonillo-Deram sur la commune de Bourg-Fidèle (2 pages) Page 6

8-2020-04-28-001 - Arrêté n° 2020-131 portant approbation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sedan (2 pages) Page 9

8-2020-04-22-002 - Arrêté n° 2020-216 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage des boues issues de la station dépuración de Monthermé. Communes d'Harcy, de Montcornet, de Monthermé, de Sécheval, de Thilay et de Tournes (6 pages) Page 12

Préfecture 08

8-2020-04-20-001 - Arrêté N° 2020 225 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Renwez (2 pages) Page 19

8-2020-04-21-001 - Arrêté N° 2020 226 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Mouzon (2 pages) Page 22

8-2020-04-21-002 - Arrêté N° 2020-227 portant création de la commune déléguée de Blaise (2 pages) Page 25

DDCSPP 08

8-2020-04-20-002

Modifiant l'arrêté préfectoral 2019-213 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de

Modification de la date de fin de la prophylaxie ovine et caprine en raison de l'épidémie de
prophylaxie 2019-2020
COVID-19

A R R Ê T É DDCSPP N° 2020-094
Modifiant l'arrêté préfectoral 2019-213 fixant certaines mesures techniques
départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à
la campagne de prophylaxie 2019-2020

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2019-2013 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2019--2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2019-883 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Descoins, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.
- Vu** les avis émis par le SNVEL ,le GTV, les représentants des éleveurs : chambre d'agriculture et GDS des Ardennes , le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires des Ardennes et la DDCSPP des Ardennes, concernant l'exécution de l'arrêté préfectoral N°2019-193 du 28 novembre 2019 en lien avec l'épidémie de Covid – 19 lors de la réunion téléphonique du 14 avril 2020 .

Considérant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et l'impact sur sur le déroulement des opérations de prophylaxie ovine et caprine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le troisième tiret de l'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2019-193 du 28 novembre 2019 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

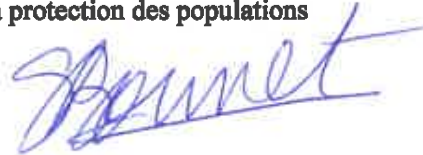
« – le 1^{er} novembre 2019 et se termine le 30 septembre 2020 pour les espèces ovine et caprine. »

Article 2

Le Secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées par l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Sylvie Bonnet

Voies de recours

Dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture- BP 60 002-08 005 Charleville-Mézières ;
- un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt- Hôtel de Villeroy- 78, rue de Varennes- 75 349 SP 07 Paris ;
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du lycée- 51 036 Chalons en Champagne cedex, ou par l'application télécours sur le site www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT

8-2020-04-22-001

Arrêté n°2020-228 prescrivant des mesures conservatoires
d'urgence à Lylian Deram et Élisabeth Bonillo-Deram sur
la commune de Bourg-Fidèle



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2020 - 228
prescrivant des mesures conservatoires d'urgence à M. Lylian DERAM et à Mme Elisabeth BONILLO-DERAM sur la commune de Bourg-Fidèle

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7 et L.214-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Considérant que l'étang situé sur la parcelle n°83 section D de la commune de Bourg-Fidèle, ainsi que les parcelles n°82, 84, 85 et 86 avoisinantes, appartiennent à M. Lylian DERAM et à Mme Elisabeth BONILLO-DERAM ;

Considérant le constat de travaux de curage de l'étang en cours et de pollution en matières en suspension des cours d'eau à l'aval par des agents assermentés de l'office français de la biodiversité en date du 17 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de faire cesser la pollution et de préserver les cours d'eau de toute nouvelle pollution ;

Considérant l'absence d'existence d'autorisation administrative de l'ouvrage et des travaux de vidange ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement permet la prise d'un arrêté afin de suspendre des travaux et d'édicter des mesures conservatoires sans avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures en cas d'urgence ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 1 : Objet

Il est interdit à M. Lylian DERAM et à Mme Elisabeth BONILLO-DERAM de poursuivre les travaux de curage de l'étang situé sur la parcelle n°83 section D de la commune de Bourg-Fidèle.

Toutes les mesures doivent être prises pour supprimer tout apport de matière en suspension dans le cours d'eau.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Lylian DERAM et à Mme Elisabeth BONILLO-DERAM et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat dans les Ardennes.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bourg-Fidèle et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 AVR. 2020


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT

8-2020-04-28-001

Arrêté n° 2020-131 portant approbation de la révision du
plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur
sauvegardé de Sedan



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2020- 121

portant approbation de la révision
du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de SEDAN

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-1 et suivants et les articles R313-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L631-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1992 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-229 du 29 juin 2007 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sedan modifié par arrêté préfectoral n°2016-569 du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-74 du 18 février 2013 portant révision du secteur sauvegardé de Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-675 en date du 28 octobre 2015 complétant les modalités de concertation mises en place par l'arrêté préfectoral n°2013-745 du 18 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-292 du 2 juin 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-603 portant création de la commission locale du secteur sauvegardé de Sedan ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sedan en date du 13 avril 2015 n°035.15 soumettant à M. le Préfet des Ardennes les modalités de concertation ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 3 mai 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Sedan ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable de Sedan du 17 mai 2018 sur le projet de PSMV révisé ;

Vu la délibération n°069-18 du conseil municipal de Sedan du 24 septembre 2018 relative à l'arrêt du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la proposition de mise à l'enquête de cette révision ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sedan n°070.18 du 24 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 8 novembre 2018 ;

Vu la décision n°E19000058/51 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-288 du 28 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 21 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable émis lors de sa séance du 27 novembre 2019 ;

Vu le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur finalisé, comprenant le rapport de présentation, le règlement et les annexes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Arrête :

Article 1 : Le dossier de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sedan comprenant les pièces suivantes :

- 1) un rapport de présentation
- 2) un règlement
- 3) des OAP
- 3) des annexes

est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sedan révisé est consultable à la mairie de Sedan ainsi qu'à la préfecture des Ardennes.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Sedan pendant une durée d'un mois et d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée à la directrice régionale des affaires culturelles (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine), à la directrice départementale des territoires et à la directrice départementale des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 28 FEV. 2020

Le Préfet,



Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture- BP 60002-08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne- 25 rue du Lycée- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT

8-2020-04-22-002

Arrêté n° 2020-216 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage des boues issues de la station dépuración de Monthermé. Communes d'Harcy, de Montcornet, de Monthermé, de Sécheval, de Thilay et de Tournes



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-216
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES
DE LA STATION D'ÉPURATION DE MONTHERMÉ
COMMUNES DE HARCY, MONTCORNET, MONTHERME,
SECHEVAL, THILAY ET TOURNES.

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R 211-25 à R 211-47 ;
VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2224-8 ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application de l'article R 211-43 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 / 885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 21 Février 2020, présenté par la commune de Monthermé, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 08-2020-00012 et relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Monthermé ;
VU l'avis de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) reçu le 24 mars 2020 ;
VU le courrier en date du 14 avril 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
VU l'accord du pétitionnaire en date du 15 avril 2020 ;

CONSIDERANT que plusieurs parcelles inscrites ont un pH très faible (inférieur à 6) ;
CONSIDERANT qu'au vu des constatations faites historiquement sur les composés-traces organiques, il est nécessaire de renforcer leurs suivis ;
CONSIDERANT que le parcellaire disponible pour l'épandage est intégralement constitué de parcelles classées en aptitude 1 pour l'épandage en raison de leurs caractères hydromorphes voir très hydromorphes (proximité de marais) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Monthermé, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Monthermé

et situé sur les communes de a commune de HARCY, MONTCORNET, MONTHERME, SECHEVAL, THILAY et TOURNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Parcellaire et aptitudes - pH

Sur les parcelles ayant un pH < 6, un chaulage des terres devra être opéré systématiquement en parallèle de tout épandage.

Autosurveillance – fréquence d'analyses des boues

Conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, pour un volume de boues inférieur à 32 tonnes de matière sèche (MS), le nombre d'analyses sur les boues à réaliser est de :

- 2 analyses de valeur agronomique (VA) par an en routine ;
- 2 analyses d'éléments-traces métallique (ETM) par an en routine.

En parallèle, le nombre d'analyses sur les boues à réaliser est de :

- 1 analyse de composés-traces organiques (CTO) par an en routine.

Période d'épandage

Les parcelles classées en aptitude 1 à l'épandage (et en particulier les terres cultivées), en raison de leur caractère hydromorphe voir très hydromorphe (proximité de marais) ne pourront être épandues en période d'excédent hydrique.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la Mission de recyclage agricole des déchets (MRAD), des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de HARCY, MONTCORNET, MONTHERME, SECHEVAL, THILAY et TOURNES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires des communes de HARCY, MONTCORNET, MONTHERME, SECHEVAL, THILAY et TOURNES, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Charleville-Mézières, le 22 avril 2020

**Xavier
CARON** Signature numérique de Xavier CARON
Date : 2020.04.22 08:09:21 +02'00'

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable de l'Unité eau

Xavier CARON

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense cedex ;

Un recours contentieux peut être aussi introduit, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. ;
- par les tiers intéressés, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions, suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Liste des parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Monthermé

Commune	N°	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage				Surface épanachable	type d'utilisation
					Classe 0	raisons	classe1	classe2		
Montcornet	BAS51*	Montcornet	ZL10,11,28,72,79,93	22,10	0,18	Tiers	21,92	0	21,92	TL
	BAS71*	Tournes	ZH6,8	9,53	0	-	9,53	0	9,53	TL
Harcy	BAS32	Le tandon	C365,382à385,448,450	2,52	0	-	2,52	0	2,52	TL
	BAS35	Le ronche	D137,139à146, 150 à153,278,279	4,52	0	-	4,52	0	4,52	TL
	BAS38	La renardière	C439,441	2,58	0,19	Tiers	2,39	0	2,39	TL
	BAS40	Petit ban de Renwez	C283,294	1,75	0	-	1,75	0	1,75	TL

Commune	N°	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage				Surface épanachable	type d'utilisation
					Classe 0	raisons	classe1	classe2		
Sécheval	LAV1	Petit Calan Chemin	AB116,117	0,85	0,23	Tiers	0,62	0	0,62	STH
	LAV2*	Sauruel	AB71à75,118,119	4,32	2,49	Tiers	1,83	0	1,83	STH
	LAV3	Petit Calan	AB87,88	0,59	0,16	Tiers	0,43	0	0,43	STH
	LAV4	Calan	AB27à29,48,52,53	2,35	0	-	2,35	0	2,35	STH
	LAV5	Petit Calan pylones	AB105à107,110,111	1,40	0,37	Tiers	1,03	0	1,03	STH
	LAV6	Route Charleville	AD147,153à157,290,292à295	3,17	0,11	Tiers	3,06	0	3,06	STH
	LAV7	Chemin de l'Eglise	AD128	0,22	0	-	0,22	0	0,22	STH
	LAV8	Buisson aux ronces	AD113,117	0,77	0	-	0,77	0	0,77	STH
	LAV9	Cuviseau	AE139,143,184,185	5,14	1,29	Tiers	3,85	0	3,85	STH

Liste des parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Monthermé

Commune	N°	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épandable	type d'utilisation
					Classe 0	raisons	classe1		
Sécheval	PIC5	Buisson aux ronces	AD124	0,70	0	-	0,70	0	STH

Commune	N°	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épandable	type d'utilisation
					Classe 0	raisons	classe1		
Monthermé	POU1*	Terre Noblesse	E23à26	2,00	0,3	Pente	1,70	0	STH
	POU2	Terre Noblesse	E18	1,20	0,2	Pente	1,00	0	STH

Commune	N°	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épandable	type d'utilisation
					Classe 0	raisons	classe1		
Vieux Moulins Thilay	VQ2	La taille allemande	AS88,93	0,46	0	-	0,46	0	STH
	VQ3	La taille allemande	AS91	0,69	0	-	0,69	0	STH
	VQ7*	sartage des francs bois	AS6à8	3,76	0,5	Tiers	3,26	0	STH
	VQ8	Les vieux moulins	AS19,20	1,09	0	-	1,09	0	STH

Préfecture 08

8-2020-04-20-001

Arrêté N° 2020 225 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Renwez



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETÉ N° 2020 - 225

portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Renwez

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande et l'avis favorable du maire de Renwez en date du 16 avril 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Renwez situé sur la place de la Mairie concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Renwez est ouvert au jour et horaires suivants :

- Le dernier vendredi après-midi de chaque mois de 14h00 à 18h00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Renwez est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 10 étals et ne pourra compter plus de 60 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Renwez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Charleville-Mézières, le 20 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-04-21-001

Arrêté N° 2020 226 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Mouzon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 2020 - 226

portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Mouzon

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande et l'avis favorable du maire de Mouzon en date du 17 avril 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Mouzon situé rue Charles de Gaulle concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Mouzon est ouvert au jour et horaires suivants :

- le jeudi matin de 07h30 à 12h30

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Mouzon est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 5 étals et ne pourra compter plus de 30 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Mouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Charleville-Mézières, le **21 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2020-04-21-002

Arrêté N° 2020-227 portant création de la commune
déléguée de Blaise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2020 - 227

Portant création de la commune déléguée de Blaise

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 publiée le 2 août 2019, visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires et notamment son article 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et D. 2112-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2016-236 du 9 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Vouziers ;

Vu la délibération n° 2020-01 du 13 février 2020 du conseil municipal de Vouziers décidant de créer au coeur de la commune nouvelle de Vouziers, aux côtés des communes déléguées de Vouziers, Vrizy et Terron sur Aisne, la commune déléguée de Blaise, en reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune associée de Blaise ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que le délai d'un an, à compter de la date de publication de la loi 2019-809 du 1^{er} août 2019 permettant au conseil municipal de la commune nouvelle de décider d'instituer une commune déléguée, en reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune associée, n'est pas dépassé ;

Considérant que la date de création de la commune nouvelle de Vouziers est située entre le 17 décembre 2010 et le 8 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 11 de la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : Est créée, au coeur de la commune nouvelle de Vouziers, aux côtés des communes déléguées de Vouziers, Vrizy et Terron sur Aisne, la commune déléguée de Blaise, en reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune associée de Blaise.

Article 2 : La commune déléguée de Blaise dispose :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle de Vouziers,
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune nouvelle de Vouziers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, sera adressé au président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise dont la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional Grand-Est, au président du conseil départemental des Ardennes, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales des Ardennes, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Charleville-Mézières, le **21 AVR. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.